

Art. 29. — La dissolution de l'entreprise et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 83-464 du 30 juillet 1983 et n° 83-465 du 30 juillet 1983 susvisés, ainsi que les décrets n° 83-621 du 5 novembre 1983 et n° 83-622 du 5 novembre 1983 les complétant et leur texte subséquent.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-348 du 24 novembre 1984 portant création de l'entreprise de réalisation et d'exploitation du chemin de fer urbain pour l'agglomération d'Alger dit « Métro d'Alger ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 74-67 du 14 juin 1974 portant création d'un périmètre d'extension et du développement urbain de l'agglomération d'Alger et d'un périmètre de protection de l'économie agricole ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale et d'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 76-28 du 25 mars 1976 portant création de la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-29 du 25 mars 1976 relative à l'acquisition et à la gestion du domaine du chemin de fer ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié, portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'entreprise de réalisation, et d'exploitation de chemin de fer urbain pour l'agglomération d'Alger dit « Métro d'Alger », cette dénomination valant raison sociale, une entreprise à caractère économique conformément aux lois et règlements en vigueur et régie par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise « Métro d'Alger » est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'entreprise « Métro d'Alger » est chargée, conformément au plan national de développement économique et social, d'assurer la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chemin de fer urbain souterrain et/ou aérien de transports de voyageurs pour l'agglomération d'Alger et, en tant que de besoin, le cas échéant, au delà ; de développer des capacités d'études et, d'ingénierie en matière de transports urbains, dans le respect des attributions d'autorités et organismes compétents, et d'apporter son concours en la matière, à toutes personnes physiques ou morales intéressées.

A ce titre, l'entreprise « Métro d'Alger », dans le cadre des procédures établies, prépare et exécute toutes mesures relatives aux différentes opérations d'études, d'analyses, de contrôle, de coordination, de formation et d'acquisition, liées directement ou indirectement au domaine de la réalisation, au domaine de l'exploitation technique, au domaine de la gestion et au domaine de la sécurité.

Ces missions s'exercent dans le cadre de l'organisation générale des transports de voyageurs dans l'agglomération d'Alger, arrêtée par l'autorité de tutelle en liaison avec les autres autorités intéressées et se rapportant aux obligations liées au plan directeur des moyens et services du réseau, à la coordination avec les autres opérateurs de transports, à la tarification des prestations et au financement des investissements et de l'exploitation.

L'entreprise « Métro d'Alger » peut, en outre, assurer toutes opérations et mener toutes actions en rapport avec son objet et effectuer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre légal et réglementaire, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement.